



CONSEIL SYNDICAL DU SIVOM DU CAVO DU 02 AVRIL 2024

DÉLIBÉRATION N°2024-05

OBJET

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2023
- BUDGET ANNEXE M49 ASSAINISSEMENT -

EXTRAIT DU REGISTRE des délibérations du conseil syndical du SIVOM DU CAVO

- SESSION ORDINAIRE -

Séance du 02 Avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le deux avril, à dix heures, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Nicolas CUCCHI, le Président.

Membres du Conseil Syndical du SIVOM du Cavo			
En exercice	Présents en début de séance	Représenté(s)	Absent(s)
18	11	4	3

Présent(e)s : Mesdames, Messieurs,

Nicolas CUCCHI, Jean Toussaint TOMA, Guy MOULIN-PAOLI, Francis GIANNI, Céline DEROSAS, Bernard Jean-Marie BALESI, Pascal MURACCIOLI, Christian PIU, Patrick MICHELANGELI, Don Georges GIANNI, Joelle MARTINETTI.

Représenté(e)s : Mesdames, Messieurs,

François BARTOLI, Lucien TOMASINI, Emmanuelle CARCARY, Jacky RONDINAUD.

Absent(e)s : Mesdames, Messieurs,

Cindy SCHIVRE, Antoine BARTOLI, Nicolas ANDREANI.

Secrétaire de séance : Christian PIU.



Date de la convocation : 26 Mars 2024

Date d'affichage : 02 Avril 2024

VOTANT : 10- EXPRIMES :14			
Pour	Contre	Unanimité	Abstention
14		X	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-14 relatif à la désignation d'un président de séance autre que le Président pour présider au vote du compte administratif ;

CONSIDERANT que Monsieur Jean-Toussaint TOMA, premier vice-président, a été élu à l'unanimité par le conseil syndical pour présider cette séance d'adoption du compte administratif ;

CONSIDERANT que le Président présente le compte administratif, peut assister aux débats mais doit se retirer et quitter la salle lors du vote ;

Le Conseil Syndical :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-12 et L.2121-31 relatifs à l'approbation du compte de gestion et l'adoption du compte administratif ;

VU le compte de gestion de l'exercice 2023 dressé par le comptable public ;

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré, établissant le compte administratif dressé par l'ordonnateur, chapitre par chapitre, budget annexe M49 Assainissement de l'exercice 2023 ;

Après en avoir délibéré,

Nombre de membres en exercice		18
Nombre de membres présents		10
Nombre de membres représentés		4
Nombre de suffrages exprimés		14
	dont	4
procurations		
Votes :	pour	14
	contre	0
	abstention(s)	0
	unanimité	OUI

**DECIDE :**

Article 1 : D'APPROUVER le compte administratif du budget annexe M49 Assainissement de l'exercice 2023, tel que présenté ci-dessous :

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D EXECUTION
REALISATIONS DE L'EXERCICE	Section d'exploitation	317 049.11	1 054 857.47	737 808.36
	Section d'investissement	1 112 764.73	147 431.00	-965 333.73

REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section d'exploitation (002)	0	2 450 313.92
	Report en section d'investissement (001)	0	414 964.68

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D EXECUTION
TOTAL (réalisations + reports)		1 429 813.84	4 067 567.07	2 637 753.23

RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1	Section d'exploitation	0	0
	Section d'investissement	0	1 266 235.00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	0	1 266 235.00

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D EXECUTION
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	317 049.11	3 505 171.39	3 188 122.28
	Section d'investissement	1 112 764.73	1 828 630.68	715 865.95
	TOTAL CUMULE	1 429 813.84	5 333 802.07	3 903 988.23



Article 2 : DE CONSTATER, pour la comptabilité du budget annexe M49 Assainissement de l'exercice 2023, que les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie aux débits et aux crédits portés à ce titre budgétaire aux différents comptes ;

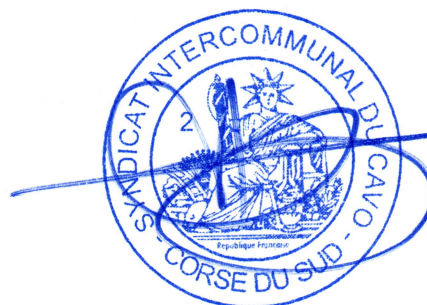
Article 3 : DE RECONNAITRE la sincérité des restes à réaliser ;

Article 4 : DE VOTER ET ARRÊTER les résultats définitifs tels que présentés ci-dessus et dans le document annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré à Sainte Lucie de Porto-Vecchio,
Le 02 Avril 2024.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois, an que dessus
Pour copie conforme.

Le Président,
Nicolas CUCCHI



Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de 2 mois, y compris par voie électronique Télécourrier citoyen, commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR LE PRÉSIDENT.

Publié le 02 Avril 2024.

Transmis à la Préfecture le